

**COUR NATIONALE DU
DROIT D'ASILE**

Secrétariat Général

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Recours FAX : 01 48 18 44 20

Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30

Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25

Greffe ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 02/05/2024

M. ZADRAN IRSHADULLAH
CADA LÉO LAGRANGE - LA GARE
43100 SAINT BEAUZIRE

N° de votre recours : 23060895

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur IRSHADULLAH ZADRAN c/ OFPRA

EXPEDITION NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de la décision rendue le 02/05/2024 par la Cour nationale du droit d'asile dans l'affaire citée en référence sous le n°23060895.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi, accompagné d'une copie de la présente lettre, devra être introduit dans un délai de **2 mois**, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP.

Le délai ci-dessus mentionné est augmenté **d'un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et **de deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,

par déléguation.



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 23060895

M. Irshadullah ZADRAN

Mme Perrin
Présidente

Audience du 10 avril 2024
Lecture du 2 mai 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5^{ème} Section, 4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours, enregistré le 8 décembre 2023, M. Irshadullah ZADRAN, représenté par Me Miroite, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 27 octobre 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Miroite en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. ZADRAN soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays, du fait des *taliban*, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, de son profil « occidentalisé », ainsi que du fait de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan et de sa vulnérabilité.

Des pièces produites par Me Miroite, enregistrées le 4 avril 2024, ont été communiquées à l'OFPRA le 8 avril suivant, entraînant la réouverture de l'instruction jusqu'au 10 avril 2024, date de l'audience.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 22 novembre 2023 accordant à M. ZADRAN le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Moreau, rapporteure ;
- les explications de M. ZADRAN, entendu en pachto et assisté d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Miroite, pour le requérant.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. ZADRAN, de nationalité afghane, né le 6 novembre 1998, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des *taliban*, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées, de son profil « occidentalisé », ainsi que du fait de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan et de sa vulnérabilité. Il fait valoir qu'il est d'ethnie pachtoune, de confession musulmane et originaire du village de Mita, dans le district de Wazi Zadran de la province de Paktya. Il gérait un commerce dans son village. Le 9 mai 2021, des villageois lui ont demandé de garder des bidons d'essence dans son commerce, en lui indiquant que d'autres personnes viendraient par la suite les chercher. Deux jours plus tard, des individus sont venus récupérer ces bidons et il a compris qu'il s'agissait de *taliban*. Ceux-ci ont quitté son commerce et, peu de temps après, un affrontement a éclaté entre les insurgés et la police locale, causant des pertes dans les deux camps. Le 11 mai 2021, des *taliban* se sont présentés au domicile familial, en son absence, à sa recherche, l'accusant d'être responsable de l'affrontement et de les avoir dénoncés aux autorités. Le lendemain, sur les conseils de son père, il a quitté sa localité et s'est réfugié chez un oncle. Celui-ci a pris contact avec un passeur pour lui faire quitter le pays. Dans ce contexte, il a quitté l'Afghanistan le 25 août 2021 et est arrivé en France le 2 décembre 2022.

Sur la qualité de réfugié :

4. En premier lieu, si la provenance de la province de Paktya de M. ZADRAN peut être établie au regard de ses propos précis et cohérents sur sa localité, son district d'origine et la situation sécuritaire y prévalant, les pièces du dossier et ses déclarations ne permettent pas d'établir la réalité des événements présentés comme étant à l'origine de son départ, ni le bien-fondé de ses craintes en cas de retour en Afghanistan. En particulier, ses déclarations ont été sommaires sur les circonstances dans lesquelles il aurait accepté de garder plusieurs bidons d'essence dans son commerce et les conditions dans lesquelles des *taliban* seraient venus les récupérer. Il s'est exprimé par des propos peu clairs sur les conditions dans lesquelles les insurgés auraient pris le risque de venir récupérer des bidons d'essence dans son magasin, alors même que son village aurait été contrôlé par les autorités afghanes, et que des points de contrôles auraient été situés à proximité. Le requérant a livré des propos vagues et peu personnalisés sur l'affrontement qui aurait ensuite éclaté entre les *taliban* et les autorités afghanes, à seulement quelques mètres de son commerce. En outre, les raisons pour lesquelles il aurait été personnellement accusé d'avoir dénoncé les *taliban* auprès des autorités ont fait l'objet de propos peu consistants et s'il a indiqué qu'il aurait été recherché à son domicile par les insurgés, ses propos demeurent sommaires sur le contenu de l'échange entre ces derniers et son père, ainsi que sur la manière dont il serait parvenu à se cacher dans une étable. Par ailleurs, ses conditions de vie après la fuite de son village ont été insuffisamment explicitées, notamment la manière dont il aurait changé à plusieurs reprises de localités puis l'organisation de son départ du pays, après la prise de pouvoir des *taliban*. Dans ces conditions et en l'absence de déclarations précises du requérant, si le certificat médical, établi le 12 janvier 2024 par un médecin généraliste, fait état d'une cicatrice et d'un état de stress, ces constatations ne permettent, à elles seules, ni de déterminer les circonstances exactes à l'origine des séquelles relevées ni de les rattacher aux faits allégués.

5. En deuxième lieu, dès lors qu'aucune source d'information publique pertinente et disponible à la date de la présente décision, notamment les notes d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur l'Afghanistan publiées aux mois d'avril 2022 et de janvier 2023, les rapports de la même Agence du 16 août 2022 intitulée « Afghanistan - Ciblage d'individus » et de décembre 2023 intitulé « Afghanistan – Country Focus », ne montre que le seul séjour en Europe d'un ressortissant afghan, afin notamment d'y demander l'asile, l'exposerait de manière systématique, en cas de retour dans son pays d'origine, il incombe au demandeur de nationalité afghane, qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande d'asile, de craintes, en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les *taliban*, d'un profil « occidentalisé » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, de fournir l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil ou de démontrer la crédibilité du risque d'une telle imputation, notamment à raison de la durée de son séjour en Europe et, en particulier, en France ainsi que de l'acquisition de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux. Or, il résulte de l'instruction que M. ZADRAN a fait état en des termes généraux de son éloignement du mode de vie traditionnel. S'il a fait état de son investissement en tant que bénévole au sein d'une association locale en France, de ses activités socio-culturelles avec les habitants de sa commune, de sa participation à des ateliers d'apprentissage d'un instrument de musique, de création artistique, de cours de danse, ainsi que de son opposition au régime *taliban*, via ses publications sur les réseaux sociaux, M. ZADRAN n'a fait état d'aucun élément pertinent, propre à son parcours ou à son profil, de nature à laisser penser qu'il serait perçu comme étant occidentalisé au risque de se voir imputer, par les autorités talibanes, une opposition d'ordre politique ou religieux, en absence notamment d'explication concrète sur la

portée des publications qu'il aurait effectuées *via* les réseaux sociaux. À cet égard, les documents produits, à savoir l'attestation du président de l'association La Loco, établie le 11 janvier 2024, les captures d'écran de publications sur ses comptes *Instagram* et *Facebook*, l'attestation d'inscription du directeur adjoint de la médiathèque intercommunale, établie le 6 mars 2024 et l'attestation manuscrite du club des aînés de Paulhac, ainsi que les photographies le représentant lors d'activités sociales, ne permettent pas de combler les lacunes de ses propos sur ce point et de modifier l'appréciation de la Cour à ce sujet.

6. Ainsi, les déclarations de M. ZADRAN sont insuffisantes pour établir les faits allégués ou qu'il aurait acquis un profil « occidentalisé » et pour tenir pour fondées les craintes énoncées, au regard de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

7. En troisième lieu, s'il se prévaut de la situation sécuritaire, notamment de la désorganisation générale du pays depuis la prise de pouvoir des *taliban* le 16 août 2021, comme le souligne le rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) du mois de janvier 2023, il ne résulte pas de l'instruction qu'il fasse valoir des éléments liés à son âge, à un isolement particulier, à un handicap ou d'un état de santé physiologique ou psychologique nécessitant des soins spécifiques, ou bien encore de l'existence de graves sévices qui lui auraient été antérieurement infligés. Dans ces conditions, le seul fait qu'il ait quitté son pays en août 2021 ne permet pas d'établir qu'il présenterait une vulnérabilité particulière à l'égard des forces talibanes désormais au pouvoir en Afghanistan, ou du groupe armé Etat islamique - Province de Khorassan, actif dans certaines provinces de ce pays. Ainsi, il n'existe pas de motif sérieux et avéré de croire qu'il serait exposé en Afghanistan à un risque réel de subir soit des traitements inhumains ou dégradants, soit la peine de mort ou une exécution. Dans ces conditions, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées au regard des dispositions des 1^o et 2^o de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

8. En dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. ZADRAN, dont la qualité de civil est établie, doit également être apprécié au regard du contexte prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la province de Kaboul, point d'entrée probable dans ce pays.

9. Il résulte des dispositions du 3^o de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

14. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la province de Paktya ne connaît pas, à la date de la présente décision, une situation de violence aveugle et qu'aucun élément propre à la situation particulière du requérant ne révèle qu'il serait particulièrement exposé, en cas de retour en Afghanistan via la province de Kaboul, à la situation de violence aveugle qui y sévit ou qui affecte les éventuelles autres provinces qu'il aurait nécessairement vocation à traverser, pour rejoindre sa région d'origine, depuis son entrée sur le territoire afghan. Dès lors, il ne saurait se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du 3° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

15. Dès lors, il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. ZADRAN doit être rejeté, y compris les conclusions relatives aux frais liés au litige.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. Irshadullah ZADRAN est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Irshadullah ZADRAN, à Me Miroite et au directeur général de l'OFPPRA.

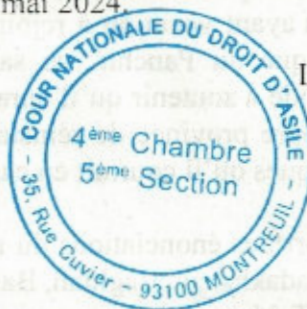
Délibéré après l'audience du 10 avril 2024 à laquelle siégeaient :

- Mme Perrin, présidente ;
- M. Kone, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Massing, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 2 mai 2024.

La présidente

A. Perrin



Le chef de chambre

F. Marisa

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.